

25 juin 2012

Directives concernant l'attribution de bourses et subsides par le fonds des donations de l'Université

La rectrice.

vu notamment l'art. 8 du règlement concernant le fonds des donations de l'Université de Neuchâtel, du 9 juin 2008,

sur la proposition de la Commission du fonds national suisse de recherche à l'Université de Neuchâtel.

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet

Article premier Dans le cadre du règlement concernant le Fonds des donations de l'Université de Neuchâtel (ci-après le règlement du fonds), les présentes directives ont pour but de déterminer :

- a) la procédure d'appel aux candidatures à une bourse ou à des subsides ;
- b) la procédure de sélection des candidats¹ et modalités d'attribution;
- c) les modalités d'utilisation des bourses ou subsides.

Requérant

1. bourse pour jeune chercheur

Art. 2 ¹En vertu des articles 6 et 7 du règlement du fonds, est autorisé à soumettre une candidature à une bourse pour un séjour effectué hors de l'Université :

- a) un doctorant immatriculé à l'Université de Neuchâtel, jusqu'à 6 ans après son immatriculation en cette qualité; une dérogation peut être possible, notamment pour des raisons liées à la paternité, à la maternité ou à des obligations professionnelles particulières;
- b) un chercheur de l'Université de Neuchâtel, au bénéfice d'un contrat de travail avec l'Université, au plus tard dans les 3 ans après l'obtention de son doctorat; une dérogation peut être possible, notamment pour des raisons liées à la paternité, à la maternité ou à des obligations professionnelles particulières;
- c) un étudiant immatriculé à l'Université de Neuchâtel, pour la réalisation d'un mémoire de Master.

²Le requérant de la bourse ne peut en aucun cas être membre du corps professoral de l'Université.

¹ Les formulations masculines désignent aussi bien les femmes que les hommes

 subsides pour visiteur d'une université étrangère **Art. 3** Seul un professeur ordinaire, extraordinaire, assistant ou un directeur de recherche peut soumettre une demande de subsides en vue de l'accueil d'un visiteur d'une université étrangère.

Les subsides servent à financer les frais liés au séjour d'un jeune chercheur étranger (doctorant ou post-doctorant) ou éventuellement d'un professeur en congé sabbatique.

Concours avec d'autres bourses

Art. 4 Aucune bourse ne peut être attribuée à un requérant qui se serait vu refuser une demande de bourse pour le même projet par l'Université de Neuchâtel ou une autre institution.

CHAPITRE 2

Procédure d'appel aux candidatures

Appel aux candidatures et délai de dépôt

Art. 5 ¹La Commission du fonds national suisse de recherche à l'Université de Neuchâtel (ci-après la CR) fait deux appels aux candidatures auprès de la communauté universitaire dans le courant des mois de janvier et juin.

²Les dossiers de candidatures doivent être remis à la CR au plus tard le 1^{er} mars, respectivement le 1^{er} septembre, sous peine d'irrecevabilité.

Dossier de candidature

Art. 6 ¹Le dossier de candidature comprend le formulaire adhoc («demande de bourse » ou « demande de subsides ») fourni par la CR, daté et signé, y compris toutes ses annexes.

²Seules les candidatures remplissant les conditions énoncées aux articles 2 à 6 sont acceptées à la procédure de sélection. Les autres candidatures sont refusées par la CR et les requérants en sont informés.

CHAPITRE 3

Procédure de sélection et modalités d'attribution

Procédure de sélection

- **Art. 7** ¹La CR examine les dossiers de candidature en tenant compte des critères suivants :
- a) Qualité et originalité du projet présenté ;
- b) Qualité du curriculum vitae ;
- c) Perspectives d'atteindre les objectifs visés ;
- d) Incidence sur la poursuite du parcours académique ;

²La Faculté de provenance du candidat peut également, sur le long terme, être un critère de sélection, conformément à l'art. 8 al. 4 du règlement du fonds.

³La CR ou une délégation d'au moins trois de ses membres peut inviter les requérants à une audition.

Proposition au recteur

Art. 8 ¹Dans le courant du mois d'avril, respectivement d'octobre, la CR fait une proposition d'attribution de bourses et de subsides au recteur, dans

le cadre du budget à disposition

²La CR remet au recteur tous les dossiers de candidature acceptés à la procédure de sélection. La CR motive ses choix quant au(x) dossier(s) de candidature retenu(s) et quant au montant proposé pour les bourses et subsides.

Décision d'attribution

Art. 9 ¹Le recteur attribue, au plus tard dans le courant du mois de juin, respectivement décembre, la bourse ou les subsides par décision, notifiée au requérant, qui en devient bénéficiaire. La décision indique le montant accordé, la période durant laquelle celui-ci peut être utilisé et les éventuelles conditions particulières.

²En règle générale, la bourse ou les subsides sont octroyés pour six ou 12 mois au maximum. Lorsqu'une bourse est attribuée pour 12 mois, elle est payable en deux tranches égales.

³Les dossiers de candidature refusés sont retournés aux requérants.

Déblocage de la bourse ou des subsides

Art. 10 ¹Le déblocage des bourses ou subsides a lieu à la demande des bénéficiaires.

²Le versement d'une bourse est effectué sur un compte privé du bénéficiaire. Le versement de subsides est effectué auprès du bureau des fonds de tiers, sur un compte à disposition du bénéficiaire.

³La demande de déblocage doit être faite dans l'intervalle d'une année à partir de la date de la décision, sous peine de caducité de la bourse ou des subsides.

⁴Dans des cas justifiés (tels que maladie, accident, maternité, etc..), le recteur peut prolonger d'un an au maximum le délai pour la demande de déblocage.

Modification des conditions

Art. 11 ¹Lorsque des conditions déterminantes se trouvent modifiées après l'octroi d'une bourse ou de subsides, le recteur peut empêcher le déblocage de la bourse ou des subsides en révoquant l'attribution.

²Si la bourse ou les subsides ont déjà été versés aux bénéficiaires, le recteur peut révoquer l'attribution ou l'adapter à la nouvelle situation.

Rapport final

Art. 12 ¹Au plus tard six mois après la fin de la période d'attribution de la bourse ou des subsides, le requérant établit un rapport scientifique.

²Le requérant de subsides établit également un rapport financier en vue du bouclement du compte auprès du bureau des fonds de tiers.

³La CR évalue le(s) rapport(s) et établit des recommandations à l'attention du recteur.

CHAPITRE 4

Règles d'utilisation

En général

Art. 13 La bourse ou les subsides octroyés ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la réalisation du projet retenu.

²Ne sont en principe imputables au projet que les frais de matériel de consommation, les frais de déplacements, de séjour et les voyages. Le salaire du jeune chercheur ou du visiteur accueilli ne fait pas partie des frais imputables au projet.

³Un éventuel solde positif du compte de fonds de tiers à l'échéance de la période d'attribution des subsides est restitué au fonds des donations de l'Université. Le solde est payable à l'échéance du rapport scientifique et financier.

⁴Un surcroît de dépenses dans le cadre du projet est à charge du requérant.

Mention de l'UniNE

Art. 14 Les bénéficiaires de bourses ou subsides s'engagent à mentionner le soutien de l'Université de Neuchâtel dans toutes les communications en relation avec leur projet et les résultats de leur recherche.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Abus et sanction

Art. 15 En cas d'utilisation abusive des bourses ou subsides ou en cas d'infractions aux présentes directives, le recteur peut révoquer l'attribution de la bourse ou des subsides et réclamer la restitution des montants déjà versés.

Voies de droit

Art. 16 Les décisions prises par le recteur en application des présentes directives peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département, conformément à l'art. 80 al. 2 LU.

Entrée en vigueur Art. 17 Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 2013 et remplacent celles du 23 décembre 2008.

La rectrice,

MARTINE RAHIER